



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de la carte communale
de Villeneuve-Lecussan (31)**

n°saisine 2017-5310

n°MRAe 2017DKO127

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5310** ;
- **élaboration de la carte communale de Villeneuve-Lecussan (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 06 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Lecussan (1 610 hectares et 565 habitants en 2013 (source INSEE)) prévoit :

- l'élaboration de sa carte communale pour organiser et mieux maîtriser son développement ;
- l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre 680 habitants d'ici 2030, soit une centaine d'habitants supplémentaires ;
- la construction de 53 logements sur le bourg et les hameaux des Tourrudats, Saint-Martin, le Pujos et les Auerets entraînant la consommation de 5,4 ha, soit en dent creuse (3,5 ha), soit en extension urbaine (1,9 ha) ;

Considérant la localisation sur la commune :

- de deux ZNIEFF, l'une de type I « *prairies humides et milieux riverains des lits supérieurs de la Louge et la Noue* », et l'autre de type II « *amont des bassins de la Louge, de la Save, du Lavet et de la Noue et landes orientales du Lannemezan* » ;
- de plusieurs corridors traversant (sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts et sous trame boisée de plaine recoupant la ZNIEFF de type I) identifiés par le schéma de cohérence écologique de la région Midi-Pyrénées ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur les noyaux d'urbanisation, qui sont situés en dehors des zones à enjeux environnementaux pré-citées, l'extension urbaine se faisant sur des terres agricoles ;
- une baisse de la consommation d'espace par rapport à la dernière décennie : 12,3 ha depuis 2002 ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront

respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

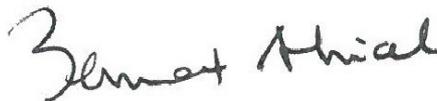
Le projet d'élaboration de la carte communale de Villeneuve-Lecussan, objet de la demande n°2017-5310, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat
Par délégation,
Bernard ABRIAL



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.